



Suivi de la Stratégie Nationale Bas-Carbone

Document 3/4

Suivi des recommandations transversales

Janvier 2018

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone>

Les indicateurs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone sont édités sous forme de quatre documents complémentaires. Ce troisième document, intitulé « Suivi des recommandations transversales », fait suite aux documents « Indicateurs de résultats » et « Indicateurs de contexte », et précède le document « Suivi des recommandations sectorielles ». Les données ont été arrêtées au 1er septembre 2017, pour une publication en janvier 2018.

À chacune des 23 recommandations transversales présentées dans ce document sont associés :

- un indicateur du niveau d'intégration de la recommandation dans les politiques publiques, selon la légende suivante :

***	Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.
**	Les politiques en place se rapprochent de la recommandation mais ne permettent pas encore d'engager la transition au rythme attendu.
*	Les politiques en place sont encore éloignées de la recommandation et nécessitent d'importants renforcements pour engager la transition au rythme attendu.

- un à trois indicateurs pilotes relatifs à la mise en œuvre de la recommandation, dont les résultats sont analysés au regard des objectifs de la stratégie, et sont comparés, lorsque cela est possible, au scénario de référence de la SNBC.

Ce document est constitué de deux parties :

- un tableau récapitulatif des indicateurs de suivi des recommandations transversales (3 pages),
- 23 fiches détaillant ces indicateurs (une par recommandation).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS TRANSVERSALES

Réf. Recommandation	Indicateur d'intégration dans les politiques publiques	Indicateur(s) pilotes relatifs à la mise en œuvre des recommandations
---------------------	--	---

EMPREINTE CARBONE (ET SES PRINCIPAUX DETERMINANTS)

Développer l'information

R1 Favoriser la prise en compte des éléments "scope 3" dans les BEGES (bilan d'émissions de gaz à effet de serre), lorsque des leviers correspondants peuvent être potentiellement mis en œuvre et encourager la mise en place de plans d'action visant à réduire ces émissions	*** Intégration satisfaisante	<ul style="list-style-type: none"> Part de BEGES (bilan d'émissions de gaz à effet de serre) réalisés intégrant le calcul d'un poste d'émissions indirectes ("scope 3") Nombre de conventions d'Engagement volontaire pour la croissance verte (ECV) portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)
--	-------------------------------	--

Point de vigilance :

► Fuites de carbone : l'utilisation des émissions territoriales comme indicateur doit s'accompagner d'une vigilance sur la prévention des fuites de carbone. Les instruments d'incitation à réduire les émissions territoriales doivent être conçus, calibrés et pilotés de façon à prévenir les délocalisations et fuites de carbone.

RÉORIENTER LES INVESTISSEMENTS

Renforcer le signal prix et la prise en compte de la valeur tutélaire du carbone

R2 Porter la part carbone dans les taxes intérieures de consommation sur les énergies de 22€/tCO ₂ en 2016 à 56€/tCO ₂ en 2020 et 100 €/tCO ₂ en 2030 (en € 2015), cette augmentation étant compensée par un allègement de la fiscalité sur d'autres produits, travaux ou revenus.	*** Intégration satisfaisante	• Niveau de la tarification indexée sur le carbone
R3 Favoriser les initiatives permettant de faire avancer le principe d'une tarification du carbone sur la majorité des émissions de GES dans le monde.	*** Intégration satisfaisante	• Part des émissions mondiales couvertes par une fiscalité carbone

Supprimer les « subventions » dommageables pour l'environnement

R4 Supprimer les « subventions » dommageables pour l'environnement	** Intégration partielle	• « Subventions » aux énergies fossiles
---	--------------------------	---

Mobiliser l'investissement public

R5 Mobiliser l'investissement public	** Intégration partielle	• Dépenses publiques de l'Etat en faveur d'une société bas carbone
---	--------------------------	--

Garantir la mobilisation de l'épargne en faveur de la transition énergétique

R6 Conditionner les avantages fiscaux à un verdissement de l'utilisation des fonds collectés	*** Intégration satisfaisante	• Indicateur en construction
---	-------------------------------	------------------------------

Placer l'objectif de réduction de l'empreinte carbone au cœur des décisions d'investissement

R7 Développer l'analyse de l'empreinte carbone et de l'empreinte verte des actifs par les acteurs institutionnels (ex. Bpi France) et améliorer leur reporting extra-financier pour mettre en évidence et imposer à terme le verdissement des investissements de ces acteurs	*** Intégration satisfaisante	• Une analyse qualitative de la mise en œuvre des dispositions sur du décret n° 2015-1850 est privilégiée à un indicateur chiffré.
R8 Améliorer la prise en compte opérationnelle du risque carbone par les acteurs financiers	*** Intégration satisfaisante	• Une analyse qualitative de la mise en œuvre des dispositions sur du décret n° 2015-1850 est privilégiée à un indicateur chiffré.

Développer les instruments de financement

R9 Créer et déployer le fonds de garantie pour la transition énergétique	** Intégration partielle	• Nombre de prêts accordés dans le cadre du FGRE (Fonds de garantie pour la rénovation énergétique), en distinguant les prêts aux particuliers et aux copropriétés.
---	--------------------------	---

Réf. Recommandation	Indicateur d'intégration dans les politiques publiques	Indicateur(s) pilotes relatifs à la mise en œuvre des recommandations
---------------------	--	---

GÉRER DURABLEMENT LES TERRES

Préserver et valoriser les terres

R10 Pour les espaces agricoles en déprise ou n'étant plus dédiés à la production alimentaire, déployer des modes de valorisation innovants, permettant une gestion durable des terres, et promouvant leur potentiel de production pour des usages alimentaires ou non-alimentaires à forte valeur ajoutée et/ou à forte capacité de substitution directe ou indirecte à des énergies fossiles	** Intégration partielle	• Indicateur à définir dans le cadre de l'Observatoire national des ressources de la biomasse (ONRB)
R11 Réduire fortement l'artificialisation nette des sols d'ici 2030 et à terme la stopper, tout en assurant la capacité à répondre aux besoins, notamment en logements, des populations	** Intégration partielle	• Augmentation annuelle des surfaces artificialisées

Aménager l'espace

R12 Rapprocher les secteurs résidentiels des secteurs emplois et loisirs pour diminuer l'emprise au sol des infrastructures de transports, dans le cadre de projets territoriaux ou d'aménagement	*** Intégration satisfaisante	• Part du territoire national couvert par des SCOT approuvés incluant les enjeux de la loi Grenelle II (notamment la limitation de la consommation d'espace)
--	-------------------------------	--

Point de vigilance :

► Enjeux redistributifs dans l'organisation de l'espace : vis-à-vis de l'objectif de stopper à terme l'artificialisation des sols, une attention devra être accordée aux enjeux redistributifs dans l'organisation de l'espace, en tenant compte des prix du foncier, du bâti et des transports. La mise en œuvre de mesures faisant évoluer le fonctionnement du marché de l'immobilier et du foncier pourrait s'avérer nécessaire.

ACCOMPAGNER LES DYNAMIQUES TERRITORIALES DE PROJETS

Renforcer le cadre d'action territorial

R13 Renforcer, de façon progressive et itérative, la cohérence des objectifs quantitatifs entre les différents échelons	*** Intégration satisfaisante	• Cohérence des principaux objectifs quantitatifs des PCAET, des SRADDET et de la SNBC
R14 Impliquer l'ensemble des territoires dans les démarches de type plan climat-air-énergie territorial (PCAET), à l'échelle des intercommunalités et faciliter l'accès aux données nécessaires à l'établissement de bilans carbone territoriaux et des plans d'actions	*** Intégration satisfaisante	• Nombre de PCAET (ou équivalents) adoptés

Favoriser les initiatives territoriales

R15 Multiplier les territoires de projets, les appuyer dans leur démarche et les valoriser (labélisation, soutiens tels que les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), les territoires zéro gaspillage zéro déchets (ZGZD)) et faciliter les expérimentations	*** Intégration satisfaisante	• Nombre de territoires de projet TEPCV (Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte) et ZGZD (Zéro Gaspillage Zéro Déchet)
--	-------------------------------	---

RECHERCHE ET INNOVATION

Développer la recherche fondamentale et appliquée au service des innovations bas-carbone

Faciliter l'adoption et la diffusion des innovations vertes

R16 Constituer des filières d'excellence dans les énergies renouvelables et technologies bas-carbone ainsi que dans l'efficacité énergétique pour prendre le leadership industriel de l'équipement bas-carbone	** Intégration partielle	• Nombre de brevets déposés liés à la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
R17 Encourager la diffusion rapide des technologies du futur, dans la perspective d'un monde décarboné	** Intégration partielle	• Dépenses publiques en recherche et développement énergétique dédiés aux technologies bas-carbone (énergies renouvelables, nucléaire) • Dépense de recherche et développement publique suivie dans le DPT (Document de politique transversale) « Lutte contre le changement climatique »

Réf. <i>Recommandation</i>	<i>Indicateur d'intégration dans les politiques publiques</i>	<i>Indicateur(s) pilotes relatifs à la mise en œuvre des recommandations</i>
----------------------------	---	--

ÉDUCATION, APPROPRIATION DES ENJEUX ET DES SOLUTIONS PAR LES CITOYENS

La lutte contre le changement climatique dans les programmes pédagogiques

R18 La lutte contre le changement climatique dans les programmes pédagogiques	*** Intégration satisfaisante	• Indicateur en construction
--	-------------------------------	------------------------------

Placer l'éducation au cœur des initiatives de développement durable

R19 Accompagner l'implication des établissements scolaires dans la mise en œuvre des actions appropriées des plans et schémas territoriaux de transition énergétique pour la croissance verte de leur territoire	*** Intégration satisfaisante	• Nombre de projets d'éducation au développement durable dans les écoles, collèges et lycées
---	-------------------------------	--

Exemplarité des établissements d'éducation et d'enseignement supérieur

R20 Accélérer la transition vers des campus "durables" en rendant exemplaires les établissements scolaires et d'enseignement supérieur en matière de performance énergétique et écologique	*** Intégration satisfaisante	• Nombre d'établissements engagés dans la démarche « plan vert »
---	-------------------------------	--

Appropriation des enjeux et de solutions par les citoyens

R21 Appropriation des enjeux et de solutions par les citoyens	*** Intégration satisfaisante	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion de « oui » aux questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - « Considérez-vous qu'un ou plusieurs des travaux suivants sont nécessaires dans le logement que vous occupez actuellement : isolation, amélioration du système de chauffage, amélioration du système de ventilation, changement de fenêtre, volets ou pose de double vitrage, amélioration du système de production d'eau chaude ? » - « Avez-vous l'intention de réaliser ou faire réaliser ces travaux dans votre logement ? »
--	-------------------------------	--

FORMATION

Développer les compétences professionnelles de demain

R22 Soutenir les démarches de Gestion territoriale des emplois et compétences (GTEC), afin notamment d'accompagner les transitions professionnelles liées à la transition énergétique	*** Intégration satisfaisante	• Nombre d'actions de mise en œuvre du kit méthodologique de transition professionnelle
R23 Soutenir le développement du professionnalisme de la filière de l'audit énergétique	*** Intégration satisfaisante	• Nombre de bureaux d'études techniques qualifiés délivrant des audits énergétiques

Chapitre :	EMPREINTE CARBONE (ET SES PRINCIPAUX DETERMINANTS)						
Sous-chapitre :	Développer l'information						
Recommandation de la stratégie :							
Référence :	R1						
Intitulé :	Favoriser la prise en compte des éléments "scope 3" dans les BEGES (bilan d'émissions de gaz à effet de serre), lorsque des leviers correspondants peuvent être potentiellement mis en œuvre et encourager la mise en place de plans d'action visant à réduire ces émissions						
Niveau de traitement :	*** Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.						
Mesures actées :	<ul style="list-style-type: none"> ► Article L. 225-102-1 du code de commerce : extension des obligations de rapportage dans les rapports RSE des entreprises à la prise en compte des conséquences sur le changement climatique de leurs activités et de l'usage des biens et services qu'elles produisent. ► Décret n° 2016-1138 du 19 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et relatif aux informations environnementales figurant dans le rapport de gestion des entreprises. ► Plate-forme ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) de publication des bilans d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES). ► Guide du ministère de la Transition écologique et solidaire : « Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article L. 229-25 », version 4, octobre 2016. 						
Mesures attendues	► Mise en œuvre de l'article R. 229-52 et du décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) : prise en compte élargie des émissions, en considérant également les émissions indirectes (la démarche est encouragée mais reste volontaire, seule la prise en compte des émissions directes étant obligatoire dans les PCAET).						
Indicateur pilote n°1 :	Part de BEGES (bilan d'émissions de gaz à effet de serre) réalisés intégrant le calcul d'un poste d'émissions indirectes ("scope 3")						
Nature de l'indicateur :	Indicateur pilote suivant la mise en œuvre de la recommandation. Actuellement, les bilans d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) rendent obligatoire la prise en compte des émissions directes. La prise en compte des émissions indirectes se fait en revanche sur la base du volontariat.						
	<table border="1"> <caption>% des bilans intégrant au moins un poste du scope 3 sur le total des bilans réalisés</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>% des bilans intégrant au moins un poste du scope 3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2013</td> <td>36%</td> </tr> <tr> <td>2016</td> <td>50%</td> </tr> </tbody> </table>	Année	% des bilans intégrant au moins un poste du scope 3	2013	36%	2016	50%
Année	% des bilans intégrant au moins un poste du scope 3						
2013	36%						
2016	50%						
Evolution / objectif :	Pas d'objectif chiffré à ce jour. Forte progression de la part des BEGES intégrant le calcul d'un poste d'émissions indirectes ("scope 3"). La moitié des BEGES sont aujourd'hui concernés.						
Observations :	-						
Source :	ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)						
Fréquence de suivi :	Annuelle à partir de 2017						
Indicateur pilote n°2 :	Nombre de conventions d'Engagement volontaire pour la croissance verte (ECV) portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)						
Nature de l'indicateur :	Indicateur de moyen suivant la seconde partie de la recommandation R1 « encourager la mise en place de plans d'action visant à réduire ces émissions ».						
	<table border="1"> <caption>Nombre d'ECV</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre d'ECV</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2015</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>2016</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre d'ECV	2015	0	2016	5
Année	Nombre d'ECV						
2015	0						
2016	5						
Evolution / objectif :	Pas d'objectif chiffré à ce jour.						
Observations :	L'indicateur est récent (les conventions d'engagement volontaire pour la croissance verte (ECV) ont été instituées en avril 2016).						
Source :	CGDD (Commissariat général au développement durable)						
Fréquence de suivi :	Non définie						

Chapitre :

RÉORIENTER LES INVESTISSEMENTS

Sous-chapitre :

Renforcer le signal prix et la prise en compte de la valeur tutélaire du carbone

Recommandation de la stratégie :

Référence :

R2

Intitulé :

Porter la part carbone dans les taxes intérieures de consommation sur les énergies de 22€/tCO₂ en 2016 à 56€/tCO₂ en 2020 et 100 €/tCO₂ en 2030 (en € 2015), cette augmentation étant compensée par un allègement de la fiscalité sur d'autres produits, travaux ou revenus.

Niveau de traitement :

*** Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.

Mesures actées :

► Composante carbone : introduction en 2014 d'une composante carbone dans la fiscalité des énergies fossiles. L'objectif national tel que formulé dans la Loi de finances rectificative de 2015 était d'atteindre une valeur de la tonne carbone de 56 € en 2020 et de 100 € en 2030. Le Plan climat publié en juillet 2017 prévoit l'accélération de cette trajectoire avec l'inscription dans la loi de finances 2018 d'une augmentation plus prononcée ces cinq prochaines années : 44,60€/tCO₂ en 2018, 55€ en 2019, 65,40€ en 2020, 75,80€ en 2021 et 86,20€ en 2022.

Mesures attendues :

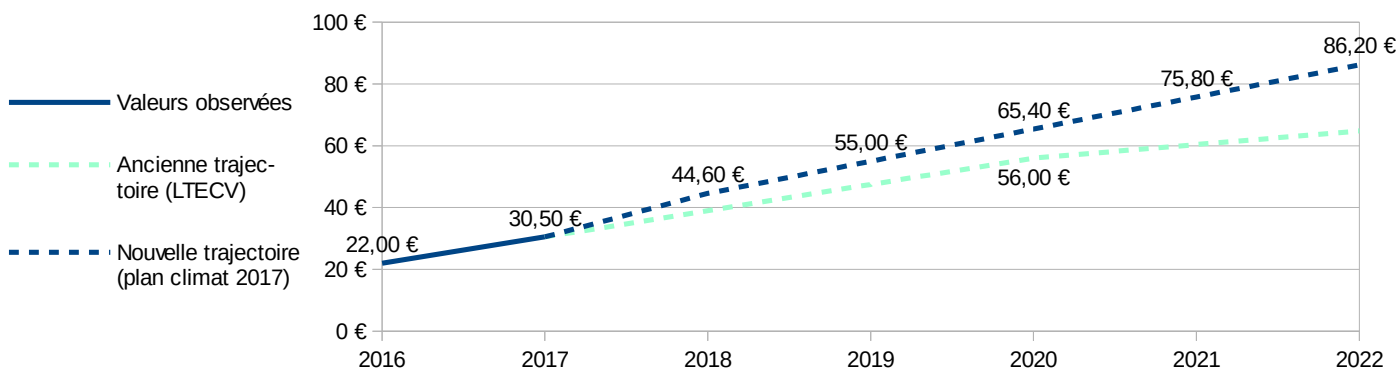
-

Indicateur pilote :

Niveau de la tarification indexée sur le carbone

Nature de l'indicateur :

Indicateur pilote suivant le renforcement du signal prix du carbone.



Evolution / objectif :

Le plan climat de juillet 2017 a revu la trajectoire initiale (+8,50€ jusqu'en 2020 puis +4,40€) à la hausse : +14,10€ entre 2017 et 2018 puis +10,40€ jusqu'en 2022.

Observations :

-

Source :

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ; Plan climat 2017.

Fréquence de suivi :

Annuelle

Chapitre :

RÉORIENTER LES INVESTISSEMENTS

Sous-chapitre :

Renforcer le signal prix et la prise en compte de la valeur tutélaire du carbone

Recommandation de la stratégie :

Référence :

R3

Intitulé :

Favoriser les initiatives permettant de faire avancer le principe d'une tarification du carbone sur la majorité des émissions de GES dans le monde.

Niveau de traitement :

Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.

Mesures actées :

► Initiatives en faveur du développement de la tarification carbone au niveau européen et mondial. Par exemple, 74 pays et plus de 1000 entreprises ont formé une coalition pour le prix du carbone en septembre 2014, lors du sommet sur les changements climatiques du secrétaire général des Nations unies.

Mesures attendues :

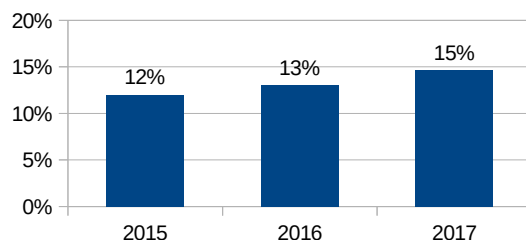
-

Indicateur pilote :

Part des émissions mondiales couvertes par une fiscalité carbone

Nature de l'indicateur :

Indicateur pilote suivant le renforcement du signal prix du carbone.



Evolution / objectif : Pas d'objectif chiffré à ce jour.

Observations :

-

Source :

Banque Mondiale

Fréquence de suivi :

Annuelle

Chapitre :

RÉORIENTER LES INVESTISSEMENTS

Sous-chapitre :

Supprimer les « subventions » dommageables pour l'environnement

Recommandation de la stratégie :

Référence :

R4

Intitulé :

Supprimer les « subventions » dommageables pour l'environnement

Niveau de traitement :

Les politiques en place se rapprochent de la recommandation mais ne permettent pas encore d'engager la transition au rythme attendu.

Mesures actées :

► La mise en œuvre de la composante carbone (Loi sur la transition énergétique d'août 2015) conduit à augmenter le niveau global de tarification du carbone. Ceci conduit à mieux couvrir les externalités liées à la consommation d'énergie. En revanche, les taux réduits appliqués à certains secteurs professionnels restent "fixes". Ainsi, paradoxalement, l'augmentation du taux plein de taxation conduit à accroître le montant de ces niches mesuré par l'indicateur de l'OCDE.

Mesures attendues :

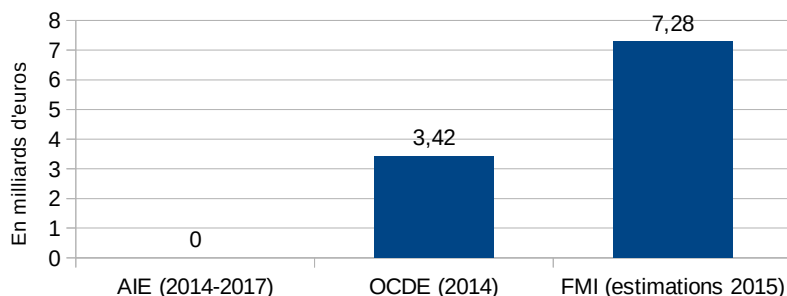
-

Indicateur pilote :

« Subventions » aux énergies fossiles

Nature de l'indicateur :

Indicateur pilote suivant les « subventions » aux énergies fossiles. Il est divisé en 3 sous-indicateurs correspondant aux 3 définitions officielles appliquées actuellement par l'AIE (Agence Internationale de l'Énergie), le FMI (Fonds Monétaire International) et l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques).



Evolution / objectif :

L'OCDE et le FMI prennent en compte les niches fiscales dans la comptabilisation des subventions. La SNBC recommande une réduction des niches fiscales (pas d'échéance définie).

Observations :

Les subventions effectives aux énergies fossiles n'existant pas en France, cet indicateur s'intéresse également à la comptabilisation des niches bénéficiant d'exonérations ou de réductions de taxes : agriculteurs, taxis, transports de marchandises, transports publics. Chaque sous-indicateur présenté est calculé suivant une approche différente, les trois approches étant officielles :

- l'AIE comptabilise les subventions effectives aux énergies fossiles, d'où le chiffre 0.
- l'OCDE comptabilise le volume de « niches fiscales » par rapport au niveau de taxation plafond.
- le FMI comptabilise les subventions par rapport à un prix théorique qui englobe les externalités.

Les données présentées sont les dernières disponibles.

Source :

AIE, FMI, OCDE

Fréquence de suivi :

FMI : bisannuelle ; OCDE : annuelle

Chapitre :

RÉORIENTER LES INVESTISSEMENTS

Sous-chapitre :

Mobiliser l'investissement public

Recommandation de la stratégie :

Référence : **R5**

Intitulé : **Mobiliser l'investissement public**

Niveau de traitement :

Les politiques en place se rapprochent de la recommandation mais ne permettent pas encore d'engager la transition au rythme attendu.

Mesures actées :

- ▶ La CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) assure depuis 2003 le financement du Service public de l'électricité selon un principe d'égalité entre les fournisseurs d'électricité.
- ▶ Soutien public au développement d'infrastructures ferroviaires pour développer le report modal.
- ▶ Soutien au développement des modes doux et, en particulier, du vélo : réduction de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises mettant gratuitement à disposition de leurs salariés une flotte de vélos, indemnité kilométrique vélo, véhicules à assistance électrique.
- ▶ Prime à la conversion pour les véhicules les plus polluants pour les ménages.
- ▶ Soutien aux véhicules électriques via le bonus-malus et l'investissement dans un réseau dense et ramifié d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides.
- ▶ Soutien au développement des bâtiments à haute performance énergétique et environnementale via le bonus de constructibilité sous les conditions du référentiel « énergie-carbone ».
- ▶ Soutien aux particuliers qui entreprennent des travaux de rénovation via le CITE, l'Eco PTZ, le programme Habiter Mieux, et le fonds de garantie pour la rénovation énergétique.

Mesures attendues :

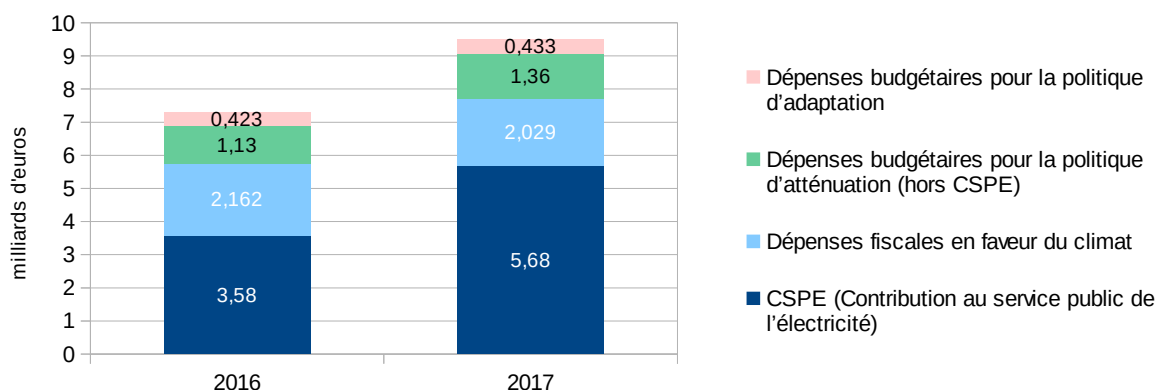
-

Indicateur pilote :

Dépenses publiques de l'Etat en faveur d'une société bas carbone

Nature de l'indicateur :

Indicateur pilote suivant la mobilisation de l'investissement public.



Evolution / objectif : Pas d'objectif chiffré à ce jour.

Observations :

- ▶ Entre 2016 et 2017, les dépenses budgétaires hors CSPE ont augmenté de +10 % (contre +7 % entre 2015 et 2016), et de +39 % en incluant la CSPE.
- ▶ 20 % des dépenses budgétaires en faveur d'une société bas carbone (atténuation et adaptation confondus), hors CSPE, ont été consacrés à la recherche sur le climat : évaluation de ses impacts et adaptation à ses effets.
- ▶ L'évolution des dépenses fiscales entre 2015 et 2017 (+40%) s'explique par un renforcement depuis 2014 des dépenses en faveur de la rénovation thermique du parc bâti : élargissement et revalorisation du taux du CITE (crédit d'impôt pour la transition énergétique), TVA réduite pour travaux performances énergétiques. En parallèle, la dépense fiscale liée à éco-PTZ (éco-prêt à taux zéro) a été revue à la baisse.

Source :

Calcul DGEC d'après les données du DPT (Document de Politique Transversale) « Lutte contre le changement climatique »

Fréquence de suivi :

Annuelle

Chapitre :

RÉORIENTER LES INVESTISSEMENTS

Sous-chapitre :

Garantir la mobilisation de l'épargne en faveur de la transition énergétique

Recommandation de la stratégie :

Référence :

R6

Intitulé :

Conditionner les avantages fiscaux à un verdissement de l'utilisation des fonds collectés

Niveau de

traitement :

Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.

Mesures actées :

- ▶ Les obligations vertes, qui financent le développement des énergies renouvelables ou d'amélioration de l'efficacité énergétique. Un expert peut être désigné pour vérifier l'utilisation conforme des fonds. Les principaux acheteurs de ce type d'obligations sont les fonds ISR (Investissements socialement responsables).
- ▶ Création du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » (TEEC) : valoriser les fonds « verts » pour mobiliser davantage l'épargne vers la transition énergétique et écologique et la lutte contre le changement climatique, soit en mettant en lumière les fonds d'investissement existants, soit en suscitant la création de tels fonds.

Mesures attendues :

- ▶ Un reporting des banques sur l'obligation d'emploi des fonds.

Indicateur pilote :Nature de
l'indicateur :

Evolution / objectif :

Observations :

Source :

Fréquence de suivi :

Indicateur en construction

Chapitre :	RÉORIENTER LES INVESTISSEMENTS
Sous-chapitre :	Placer l'objectif de réduction de l'empreinte carbone au cœur des décisions d'investissement
Recommandation de la stratégie :	
<i>Référence :</i>	R7
<i>Intitulé :</i>	Développer l'analyse de l'empreinte carbone et de l'empreinte verte des actifs par les acteurs institutionnels (ex. Bpi France) et améliorer leur reporting extra-financier pour mettre en évidence et imposer à terme le verdissement des investissements de ces acteurs
<i>Niveau de traitement :</i>	*** Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.
Mesures actées :	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Article L. 225-102-1 modifié du code de commerce : extension des obligations de rapportage dans les rapports RSE des entreprises à la prise en compte des conséquences sur le changement climatique de leurs activités et de l'usage des biens et services qu'elles produisent. ▶ Article L. 533-22-1 modifié du code monétaire et financier : mise en place un rapportage extra-financier pour les investisseurs institutionnels, sur « les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique » et sur « la prise en compte de l'exposition aux risques climatiques ». ▶ Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier.
Mesures attendues :	▶ Un bilan de l'application des dispositions du décret n°2015-1850 sera réalisé par le gouvernement à l'issue des deux premiers exercices (2016 et 2017), avant le 31 décembre 2018.
Indicateur pilote :	Une analyse qualitative de la mise en œuvre des dispositions sur du décret n° 2015-1850 est privilégiée à un indicateur chiffré.
Observations :	Si les acteurs financiers ne prennent en compte les informations demandées, ils doivent le justifier (approche "comply or explain"). Le décret n'impose pas de méthode prescriptive. Cette approche vise à permettre le développement d'une diversité d'approches, en fonction de la nature des activités de chaque acteur, et de faire émerger les meilleures pratiques. Un bilan est prévu à l'issue des deux premiers exercices annuels pour mettre en lumière les pratiques développées et les difficultés rencontrées.
Fréquence de suivi :	Annuelle

Chapitre :	RÉORIENTER LES INVESTISSEMENTS
Sous-chapitre :	Placer l'objectif de réduction de l'empreinte carbone au cœur des décisions d'investissement
Recommandation de la stratégie :	
<i>Référence :</i>	R8
<i>Intitulé :</i>	Améliorer la prise en compte opérationnelle du risque carbone par les acteurs financiers
<i>Niveau de traitement :</i>	*** Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.
Mesures actées :	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Article L. 225-102-1 modifié du code de commerce : extension des obligations de rapportage dans les rapports RSE des entreprises à la prise en compte des conséquences sur le changement climatique de leurs activités et de l'usage des biens et services qu'elles produisent. ▶ Article L. 533-22-1 modifié du code monétaire et financier : mise en place un rapportage extra-financier pour les investisseurs institutionnels, sur « les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique » et sur « la prise en compte de l'exposition aux risques climatiques ». ▶ Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier.
Mesures attendues :	▶ Un bilan de l'application des dispositions du décret n°2015-1850 sera réalisé par le gouvernement à l'issue des deux premiers exercices (2016 et 2017), avant le 31 décembre 2018.
Indicateur pilote :	Une analyse qualitative de la mise en œuvre des dispositions sur du décret n° 2015-1850 est privilégiée à un indicateur chiffré.
Observations :	Si les acteurs financiers ne prennent en compte les informations demandées, ils doivent le justifier (approche "comply or explain"). Le décret n'impose pas de méthode prescriptive. Cette approche vise à permettre le développement d'une diversité d'approches, en fonction de la nature des activités de chaque acteur, et de faire émerger les meilleures pratiques. Un bilan est prévu à l'issue des deux premiers exercices annuels pour mettre en lumière les pratiques développées et les difficultés rencontrées.
Fréquence de suivi :	Annuelle

Chapitre :	RÉORIENTER LES INVESTISSEMENTS
Sous-chapitre :	Développer les instruments de financement
Recommandation de la stratégie :	
Référence :	R9
Intitulé :	Créer et déployer le fonds de garantie pour la transition énergétique
Niveau de traitement :	** Les politiques en place se rapprochent de la recommandation mais ne permettent pas encore d'engager la transition au rythme attendu.
Mesures actées :	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Décret n° 2016-689 du 27 mai 2016 relatif aux conditions d'éligibilité au fonds de garantie pour la rénovation énergétique. ▶ Décret n° 2016-1097 du 11 août 2016 relatif au fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) : modalités d'intervention du fonds. ▶ Titre II, Article 3 de la Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) : rénovation de 500 000 logements par an à partir de 2017, dont au moins la moitié est occupée par des ménages modestes, afin de réduire de 15 % de la précarité énergétique d'ici 2020. ▶ Éligibilité des versements au FGRE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévue dans la LTECV
Mesures attendues :	▶ Abondement du Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE), entré en vigueur par le décret n° 2016-1097 du 11 août 2016.
Indicateur pilote :	Nombre de prêts accordés dans le cadre du FGRE (Fonds de garantie pour la rénovation énergétique), en distinguant les prêts aux particuliers et aux copropriétés.
Nature de l'indicateur :	
Evolution / objectif :	<i>Indicateur en construction</i>
Observations :	
Source :	
Fréquence de suivi :	

Chapitre :	GÉRER DURABLEMENT LES TERRES
Sous-chapitre :	Préserver et valoriser les terres
Recommandation de la stratégie :	
<i>Référence :</i>	R10
<i>Intitulé :</i>	<i>Pour les espaces agricoles en déprise ou n'étant plus dédiés à la production alimentaire, déployer des modes de valorisation innovants, permettant une gestion durable des terres, et promouvant leur potentiel de production pour des usages alimentaires ou non-alimentaires à forte valeur ajoutée et/ou à forte capacité de substitution directe ou indirecte à des énergies fossiles</i>
<i>Niveau de traitement :</i>	** Les politiques en place se rapprochent de la recommandation mais ne permettent pas encore d'engager la transition au rythme attendu.
Mesures actées :	► Sujet repris dans la Stratégie Nationale Bioéconomie (partie « Produire et mobiliser davantage de bioressources »).
Mesures attendues :	► Sujet repris dans la Stratégie nationale pour la mobilisation de la biomasse (SNMB) et dont devraient traiter les Schémas régionaux biomasse (SRB).
Indicateur pilote :	Indicateur à définir dans le cadre de l'Observatoire national des ressources de la biomasse (ONRB)
Nature de l'indicateur :	
Evolution / objectif :	<i>Indicateur en construction</i>
Observations :	
Source :	
Fréquence de suivi :	

Chapitre :

GÉRER DURABLEMENT LES TERRES

Sous-chapitre :

Préserver et valoriser les terres

Recommandation de la stratégie :

Référence : **R11**

Intitulé : **Réduire fortement l'artificialisation nette des sols d'ici 2030 et à terme la stopper, tout en assurant la capacité à répondre aux besoins, notamment en logements, des populations**

Niveau de traitement :

****** Les politiques en place se rapprochent de la recommandation mais ne permettent pas encore d'engager la transition au rythme attendu.

Mesures actées :

- Prise en compte de la réduction de l'artificialisation des sols dans la loi ALUR (notamment suppression de la disposition de la loi urbanisme et habitat de 2003 qui permettait au plan local d'urbanisme (PLU) de fixer une taille minimale de terrain).
- Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010 : définit l'objectif pour 2020 de réduction de moitié du rythme de consommation des terres agricoles.

Mesures attendues :

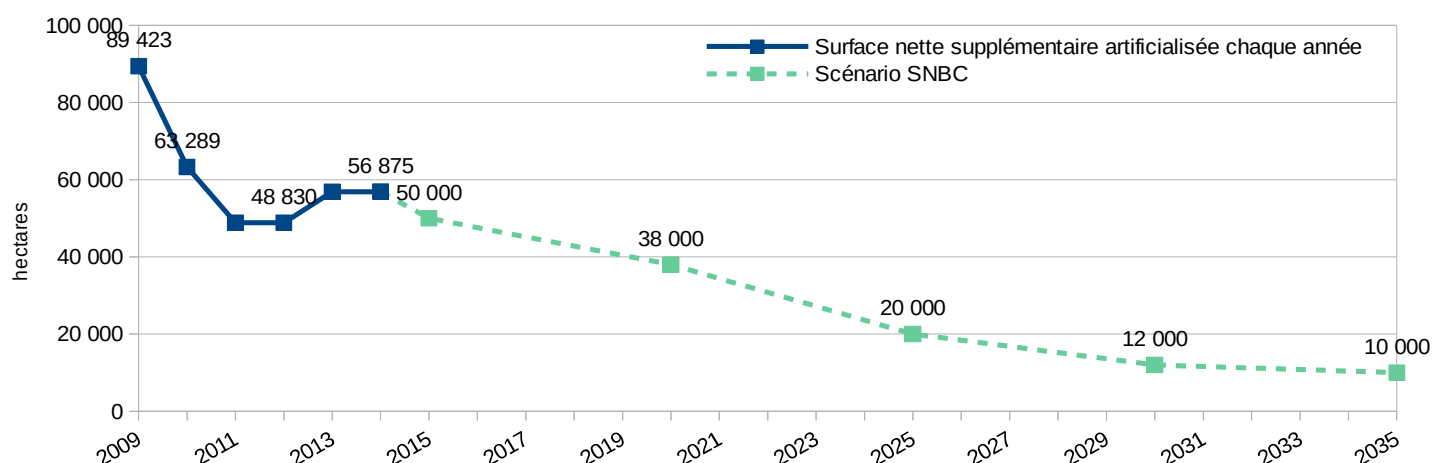
- Stratégie nationale de gestion durable des sols.

Indicateur pilote :

Augmentation annuelle des surfaces artificialisées

Nature de l'indicateur :

Indicateur pilote suivant l'artificialisation des sols, qui entraîne une perte de surface agricole et forestière et donc une perte carbone du sol ainsi qu'une réduction du potentiel de séquestration par les plantes.



Evolution / objectif :

Le scénario de référence de la SNBC envisage une « politique forte de limitation de l'artificialisation dès 2015 » : passer de -50 000 ha/an en 2015, à -20 000 en 2025, et -10 000 en 2035, considérant schématiquement que 80 % des terres artificialisées sont prélevées sur de la surface agricole utile (SAU), dont 80 % en grande culture.

Observations :

L'enquête n'a pas été réalisée pour 2011 et 2013. Les données pour ces deux années sont donc des moyennes sur les périodes 2011-2012 et 2013-2014, d'où les paliers visibles sur le graphique. On observe un fort ralentissement de l'artificialisation des terres entre 2009 et 2014. Cet indicateur appelle un suivi vigilant sur le long terme, compte tenu du caractère structurant de cette politique.

Source :

Agreste (Service de la statistique et de la prospective du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)

Fréquence de suivi :

Annuelle

Chapitre :

GÉRER DURABLEMENT LES TERRES

Sous-chapitre :

Aménager l'espace

Recommandation de la stratégie :

Référence :

R12

Intitulé :

Rapprocher les secteurs résidentiels des secteurs emplois et loisirs pour diminuer l'emprise au sol des infrastructures de transports, dans le cadre de projets territoriaux ou d'aménagement

Niveau de traitement :

Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.

Mesures actées :

- Le schéma de cohérence territoriale (SCOT), renforcé par les dispositions de la loi ALUR comprend notamment une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'une analyse des capacités de densification. Il fixe des objectifs chiffrés, argumentés au regard des enjeux qui lui sont propres, de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique, et de protection et de mise en valeur des ressources et espaces naturels, agricoles et forestiers. Il peut imposer une densité minimale de construction.
- Le plan local d'urbanisme (PLU), renforcé par les dispositions de la loi ALUR, comprend notamment une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'une analyse des capacités de densification. Il doit prendre en compte les objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCOT. Le PLU fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut imposer une densité minimale de construction dans certains secteurs à proximité de transports collectifs.
- Le SRADDET, introduit par la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la république, 2015) et dont les modalités de mise en oeuvre sont présentés dans le Décret n° 2016-1071 du 3 août 2016, doit notamment fixer les objectifs de moyen et long termes en matière de gestion économe de l'espace. Il est pris en compte dans l'élaboration des SCOT (et des PLU en l'absence de SCOT).

Mesures attendues :

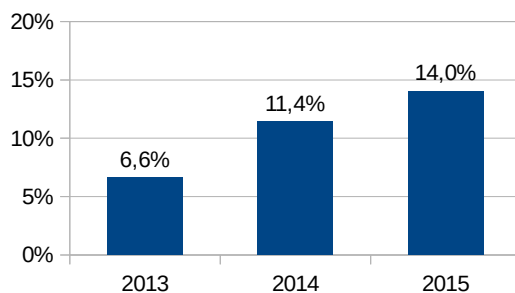
-

Indicateur pilote :

Part du territoire national couvert par des SCOT approuvés incluant les enjeux de la loi Grenelle II (notamment la limitation de la consommation d'espace)

Nature de l'indicateur :

Indicateur pilote suivant le développement des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) approuvés incluant les enjeux environnementaux de la loi Grenelle II, tels que la limitation de la consommation d'espace.



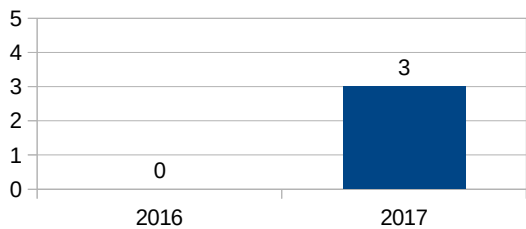
Evolution / objectif : Pas d'objectif chiffré à ce jour.

Observations : La part du territoire couvert par des « SCOT Grenelle » a plus que doublé en deux ans (2013-2015).

Source : Observatoire national de la biodiversité (ONB)

Fréquence de suivi : Annuelle

Chapitre :	ACCOMPAGNER LES DYNAMIQUES TERRITORIALES DE PROJETS
Sous-chapitre :	Renforcer le cadre d'action territorial
Recommandation de la stratégie :	
<i>Référence :</i>	R13
<i>Intitulé :</i>	Renforcer, de façon progressive et itérative, la cohérence des objectifs quantitatifs entre les différents échelons
<i>Niveau de traitement :</i>	*** Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.
Mesures actées :	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Article L. 222-1 B III du code de l'environnement : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation, dès lors qu'ils ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre. ▶ Article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales : la SNBC est prise en compte dans le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ▶ Article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales : le PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) prend en compte les objectifs du SRADDET. ▶ Article R. 229-51 du code de l'environnement : l'articulation des objectifs du PCAET avec ceux du SRADDET ou de la SNBC doit être explicitée.
Mesures attendues :	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Adoption des SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). ▶ Adoption des PCAET (Plans climat-air-énergie territoriaux).
Indicateur pilote :	Cohérence des principaux objectifs quantitatifs des PCAET, des SRADDET et de la SNBC
Nature de l'indicateur :	
Evolution / objectif :	<i>Indicateur en construction</i>
Observations :	
Source :	
Fréquence de suivi :	

Chapitre :	ACCOMPAGNER LES DYNAMIQUES TERRITORIALES DE PROJETS						
Sous-chapitre :	Renforcer le cadre d'action territorial						
Recommandation de la stratégie :							
Référence :	R14						
Intitulé :	Impliquer l'ensemble des territoires dans les démarches de type plan climat-air-énergie territorial (PCAET), à l'échelle des intercommunalités et faciliter l'accès aux données nécessaires à l'établissement de bilans carbone territoriaux et des plans d'actions						
Niveau de traitement :	*** Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.						
Mesures actées :	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Article L. 229-26-I du code de l'environnement et décret d'application du 28 juin 2016 : <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de réaliser un PCAET pour les EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (soit un total national d'environ 60 millions d'habitants). - Accompagnement et incitations de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) à réaliser un PCAET volontaire pour les EPCI de moins 20 000 habitants. ▶ Articles L. 111-72, L.111-73 et L. 111-77 du code de l'énergie et décret d'application du 18 juillet 2016 : les gestionnaires des réseaux publics de transport d'électricité et de gaz mettent à la disposition des personnes publiques les données utiles. ▶ Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et arrêté du 4 août 2016 relatifs au PCAET, précisant le contenu et les modalités d'élaboration et de publicité des PCAET. 						
Mesures attendues :	-						
Indicateur pilote :	Nombre de PCAET (ou équivalents) adoptés						
Nature de l'indicateur :	Indicateur pilote de l'adoption des PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) par les collectivités.						
	 <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre de PCAET (ou équivalents) adoptés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2016</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>2017</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre de PCAET (ou équivalents) adoptés	2016	0	2017	3
Année	Nombre de PCAET (ou équivalents) adoptés						
2016	0						
2017	3						
Evolution / objectif :	Sur les 749 EPCI obligés de réaliser un PCAET, 3 l'ont déjà fait.						
Observations :	Le décret sur les PCAET a été publié en juin 2016, or il faut généralement un minimum de trois ans pour adopter un tel plan. Ainsi, seuls les PCAET ayant anticipé les décrets ont pu être adoptés à ce jour. L'objectif est que les PCAET se substituent progressivement aux 500 PCET (Plans climat-énergie territoriaux) mis en place suite à la loi Grenelle I du 3 août 2009.						
Source :	Banatic (Base nationale sur l'intercommunalité) et Observatoire des PCAET de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).						
Fréquence de suivi :	Annuelle						

Chapitre : **ACCOMPAGNER LES DYNAMIQUES TERRITORIALES DE PROJETS**

Sous-chapitre : Favoriser les initiatives territoriales

Recommandation de la stratégie :

Référence : **R15**

Intitulé : *Multiplier les territoires de projets, les appuyer dans leur démarche et les valoriser (labélisation, soutiens tels que les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), les territoires zéro gaspillage zéro déchets (ZGZD)) et faciliter les expérimentations*

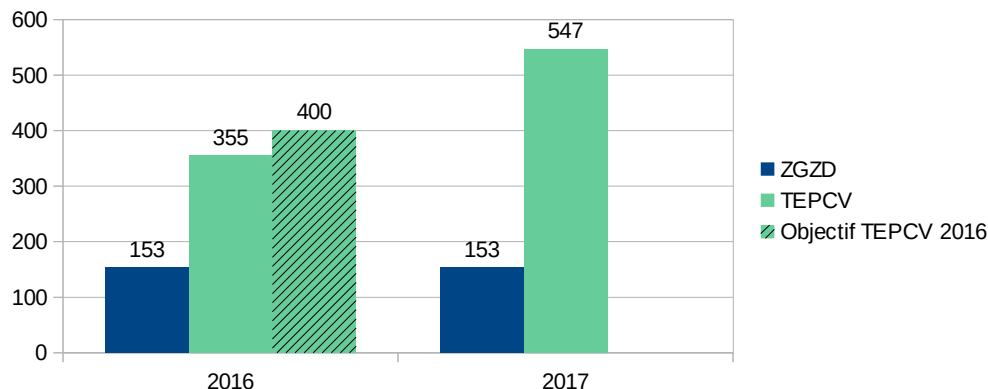
Niveau de traitement : ******* Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.

Mesures actées : Appels à projets TEPCV (Territoires à énergie positive pour la croissance verte ; 2016-2017) et ZGZD (Zéro gaspillage zéro déchets ; 2016) lancés et clos.

Mesures attendues : -

Indicateur pilote : **Nombre de territoires de projet TEPCV (Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte) et ZGZD (Zéro Gaspillage Zéro Déchet)**

Nature de l'indicateur : Indicateur pilote suivant la dynamique de mise en œuvre de la transition écologique et solidaire sur les territoires à travers la réponse des collectivités aux appels à projets nationaux.



Evolution / objectif : L'objectif 2016 de 400 TEPCV a été dépassé suite au renouvellement de l'appel à projets en 2017. Pour les appels à projets ZGZD, uniquement menés en 2016, aucun objectif chiffré n'avait été fixé.

Observations : -

Source : DLCES (Département de lutte contre l'effet de serre)

Fréquence de suivi : Annuelle

Chapitre :

RECHERCHE ET INNOVATION

Sous-chapitre :

**Développer la recherche fondamentale et appliquée au service des innovations bas-carbone
Faciliter l'adoption et la diffusion des innovations vertes**

Recommandation de la stratégie :

Référence :

R16

Intitulé :

Constituer des filières d'excellence dans les énergies renouvelables et technologies bas-carbone ainsi que dans l'efficacité énergétique pour prendre le leadership industriel de l'équipement bas-carbone

Niveau de traitement :

Les politiques en place se rapprochent de la recommandation mais ne permettent pas encore d'engager la transition au rythme attendu.

Mesures actées :

- Arrêté ministériel du 21/12/2016 : publication de la Stratégie nationale de la recherche énergétique (SNRE) : identifier les enjeux de R&D et les verrous scientifiques à lever pour faciliter la réalisation des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- Loi de finances du 9/3/2010 actant le lancement du PIA (Programme d'investissement d'avenir), outil de soutien à l'ensemble du processus d'innovation. 6 milliards d'euros engagés dans le cadre des PIA 1 & 2 pour l'innovation dans l'énergie, dont 3 milliards d'euros principalement pour les actions « démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » et « véhicules et transports du futur », et 3 milliards d'euros pour les actions ITE (Instituts pour la transition énergétique), PIAVE (Projets industriels d'avenir) et Nucléaire de demain.

Mesures attendues :

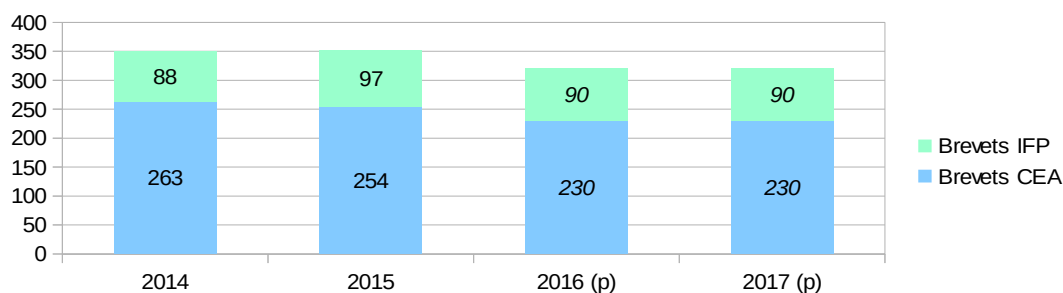
- Lancement du PIA 3 (acté dans la loi de finances du 29/12/2016) pour un budget total de 10 milliards d'euros dont 6 milliards d'euros dédiés au développement durable et à la croissance verte. Ce troisième volet cible la chaîne d'innovation dans son ensemble : soutien de l'enseignement et de la recherche, valorisation de la recherche et accélération de la modernisation des entreprises.

Indicateur pilote :

Nombre de brevets déposés liés à la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre

Nature de l'indicateur :

Indicateur pilote suivant l'évolution de l'innovation dans le domaine des nouvelles technologies environnementales (NTE) dédiées à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit des brevets CEA (Commissariat à l'énergie atomique) et IFPEN (Institut français du pétrole et des énergies nouvelles) déposés dans l'année.



Evolution / objectif : Pas d'objectif chiffré à ce jour.

Observations : Les chiffres 2016 et 2017 sont des prévisions.

Source : DPT (Document de politique transversale) Climat

Fréquence de suivi : Annuelle

Chapitre :

RECHERCHE ET INNOVATION

Sous-chapitre :

**Développer la recherche fondamentale et appliquée au service des innovations bas-carbone
Faciliter l'adoption et la diffusion des innovations vertes**

Recommandation de la stratégie :

Référence :

R17

Intitulé :

Encourager la diffusion rapide des technologies du futur, dans la perspective d'un monde décarboné

Niveau de traitement :

Les politiques en place se rapprochent de la recommandation mais ne permettent pas encore d'engager la transition au rythme attendu.

Mesures actées :

- Arrêté ministériel du 21/12/2016 : publication de la Stratégie nationale de la recherche énergétique (SNRE) : identifier les enjeux de R&D et les verrous scientifiques à lever pour faciliter la réalisation des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- Loi de finances du 9/3/2010 actant le lancement du PIA (Programme d'investissement d'avenir), outil de soutien à l'ensemble du processus d'innovation. 6 milliards d'euros engagés dans le cadre des PIA 1 & 2 pour l'innovation dans l'énergie, dont 3 milliards d'euros principalement pour les actions « démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » et « véhicules et transports du futur », et 3 milliards d'euros pour les actions ITE (Instituts pour la transition énergétique), PIAVE (Projets industriels d'avenir) et Nucléaire de demain.

Mesures attendues :

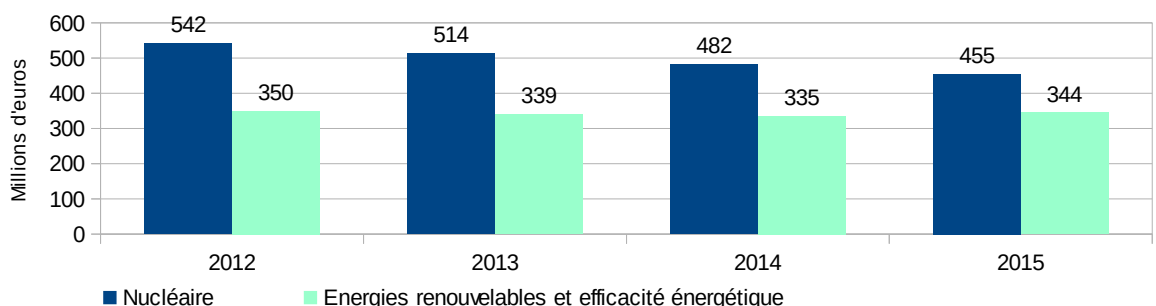
- Lancement du PIA 3 (acté dans la loi de finances du 29/12/2016) pour un budget total de 10 milliards d'euros dont 6 milliards d'euros dédiés au développement durable et à la croissance verte. Ce troisième volet cible la chaîne d'innovation dans son ensemble : soutien de l'enseignement et de la recherche, valorisation de la recherche et accélération de la modernisation des entreprises.
- Le conseil des ministres franco-allemand du 13 juillet 2017 a annoncé l'engagement des deux pays dans les domaines du climat, de l'énergie et du système terrestre. Plusieurs actions communes sont initiées, notamment : 1. le soutien de l'Allemagne à l'initiative française en faveur de l'attractivité des meilleurs scientifiques internationaux dans ces domaines, 2. dans le cadre des objectifs communs pour une Union de l'Énergie, la recherche franco-allemande concourra à préparer les ruptures technologiques et répondre aux enjeux industriels et de souveraineté. La priorité sera donnée au stockage de l'énergie et aux réseaux, dans la perspective notamment d'une initiative industrielle européenne « batterie». Pour la recherche de base en énergie, un appel à projets commun dédié sera lancé en 2018. Les projets incluront des industriels. L'Allemagne et la France apporteront jusqu'à 10 millions d'euros.

Indicateur pilote n°1 :

Dépenses publiques en recherche et développement énergétique dédiés aux technologies bas-carbone (énergies renouvelables, nucléaire)

Nature de l'indicateur :

Indicateur pilote suivant l'investissement dans les technologies liées à la transition vers un monde décarboné.



Evolution / objectif : Pas d'objectif chiffré à ce jour.

Observations : Entre 2012 et 2015, les dépenses publiques ont diminué de -16 % pour l'énergie nucléaire, tandis qu'elles sont restées relativement stables pour l'efficacité énergétique et l'énergie renouvelable.

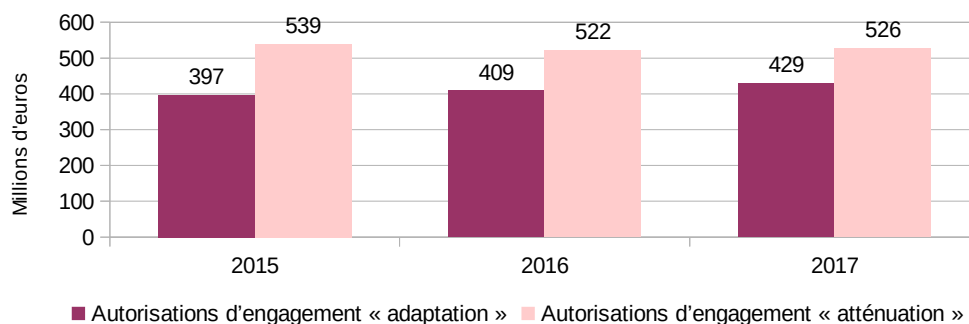
Source : CGDD (Commissariat général au développement durable)

Fréquence de suivi : Annuelle

Indicateur pilote n°2 :**Dépense de recherche et développement publique suivie dans le DPT (Document de politique transversale) « Lutte contre le changement climatique »**

Nature de
l'indicateur :

Indicateur pilote suivant l'investissement public en recherche et développement. Les investissements régionaux ne sont pas pris en compte.



Evolution / objectif : Pas d'objectif chiffré à ce jour.

Observations : Dès que disponibles, les données concernant le PIA seront ajoutées à l'indicateur. A noter que :

- les investissements régionaux ne sont pas pris en compte
- les dépenses liées au nucléaire ne sont pas incluses

Source : DPT (Document de politique transversale) « Lutte contre le changement climatique »

Fréquence de suivi : Annuelle

<u>Chapitre :</u>	ÉDUCATION, APPROPRIATION DES ENJEUX ET DES SOLUTIONS PAR LES CITOYENS
<u>Sous-chapitre :</u>	La lutte contre le changement climatique dans les programmes pédagogiques
<u>Recommandation de la stratégie :</u>	
Référence :	R18
Intitulé :	La lutte contre le changement climatique dans les programmes pédagogiques
Niveau de traitement :	*** Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.
<u>Mesures actées :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Article L. 312-19 du code de l'éducation : l'éducation à l'environnement et au développement durable fait partie des missions de l'école. ▶ Circulaire n°2015-018 du 4 février 2015 : instruction relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires pour la période 2015-2018. Elle introduit et définit les critères de la labellisation E3D (Ecole ou établissement en démarche globale de développement durable).
<u>Mesures attendues :</u>	-
<u>Indicateur pilote :</u>	
Nature de l'indicateur :	
Evolution / objectif :	Indicateur en construction
Observations :	
Source :	
Fréquence de suivi :	

Chapitre :

ÉDUCATION, APPROPRIATION DES ENJEUX ET DES SOLUTIONS PAR LES CITOYENS

Sous-chapitre :

Placer l'éducation au cœur des initiatives de développement durable

Recommandation de la stratégie :

Référence :

R19

Intitulé :

Accompagner l'implication des établissements scolaires dans la mise en œuvre des actions appropriées des plans et schémas territoriaux de transition énergétique pour la croissance verte de leur territoire

Niveau de traitement :

Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.

Mesures actées :

- Loi de refondation de l'école (2013) : obligation de développer l'éducation au développement durable.
- Circulaire n°2015-018 du 4 février 2015 : instruction relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires pour la période 2015-2018. Elle introduit et définit les critères de la labellisation E3D (Ecole ou établissement en démarche globale de développement durable).

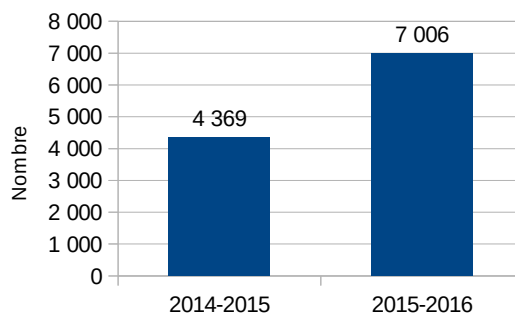
Mesures attendues :

-

Indicateur pilote :**Nombre de projets d'éducation au développement durable dans les écoles, collèges et lycées**

Nature de l'indicateur :

Indicateur pilote suivant le déploiement des projets d'éducation au développement durable (EDD) dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires. Les projets d'EDD (ateliers, projets, sorties, concours, expositions...) sont ancrés dans l'enseignement, mais sont facultatifs pour les élèves.



Evolution / objectif : Pas d'objectif chiffré à ce jour.

Observations : Le nombre de projets a augmenté de 60 % (+2 637 projets) entre les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016.

Source : SNTEDD (Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable)

Fréquence de suivi : Annuelle

Chapitre :	ÉDUCATION, APPROPRIATION DES ENJEUX ET DES SOLUTIONS PAR LES CITOYENS				
Sous-chapitre :	Exemplarité des établissements d'éducation et d'enseignement supérieur				
Recommandation de la stratégie :					
<i>Référence :</i>	R20				
<i>Intitulé :</i>	Accélérer la transition vers des campus "durables" en rendant exemplaires les établissements scolaires et d'enseignement supérieur en matière de performance énergétique et écologique				
<i>Niveau de traitement :</i>	*** Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.				
Mesures actées :	<ul style="list-style-type: none"> ► Convention cadre MESRI-CDC (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation – Caisse des dépôts) relative aux campus durables et à l'offre de logements étudiants (2013-2018). ► Contrats de Plan Etat-Régions : mesures spécifiques au MESRI dans le cahier des charges. 				
Mesures attendues :	-				
Indicateur pilote :	Nombre d'établissements engagés dans la démarche « plan vert »				
Nature de l'indicateur :	Indicateur pilote suivant le déploiement des « plans verts » sur les campus des établissements d'enseignement supérieur. Le plan vert est un outil de planification de l'intégration du développement durable sur un campus, établit selon les neuf défis clefs de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD).				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bilan</th> <th>Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bilan 2013-2014</td> <td>104</td> </tr> </tbody> </table>	Bilan	Nombre	Bilan 2013-2014	104
Bilan	Nombre				
Bilan 2013-2014	104				
Evolution / objectif :	Pas d'objectif chiffré à ce jour.				
Observations :	A noter qu'en janvier 2017, la France compte 239 établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Indicateur à suivre dans la durée.				
Source :	Caisse des dépôts – Les schémas directeurs énergie patrimoine				
Fréquence de suivi :	Non définie				

Chapitre : **ÉDUCATION, APPROPRIATION DES ENJEUX ET DES SOLUTIONS PAR LES CITOYENS**

Sous-chapitre : **Appropriation des enjeux et de solutions par les citoyens**

Recommandation de la stratégie :

Référence : **R21**

Intitulé : **Appropriation des enjeux et de solutions par les citoyens**

Niveau de traitement : ******* Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.

Mesures actées :

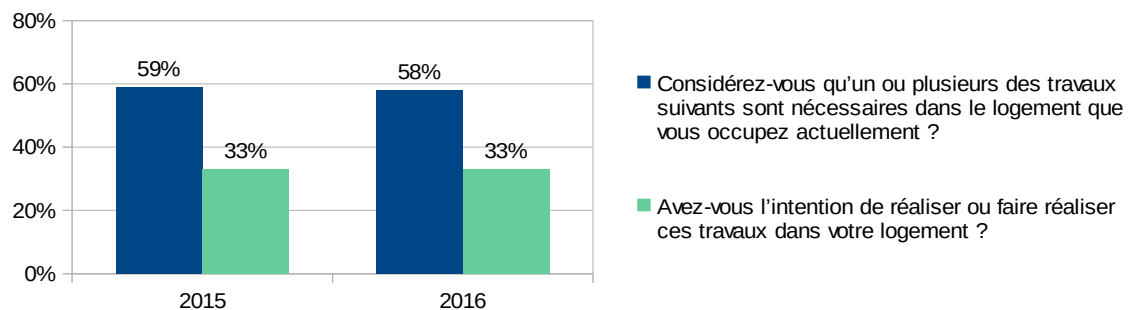
- ▶ Circulaire n° 2015-018 du 4-2-2015 relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires pour la période 2015-2018.
- ▶ Soutien à la 11e Conférence des Jeunes (COY11) organisée à Paris avant la COP21 et qui a réuni 6 000 jeunes de 130 nationalités
- ▶ Mise en place du programme « Jeunes délégués pour le climat » : deux jeunes participent aux conférences de la Convention Climat avec les négociateurs français, partagent leur expérience et sensibilisent les étudiants dans les universités.
- ▶ Soutien via l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et le programme européen « energy neighbourhood » de l'initiative « familles à énergie positive ».
- ▶ Mise en place des Espaces info énergie (EIE) au niveau des régions.

Mesures attendues : -

Indicateur pilote : **Proportion de « oui » aux questions suivantes :**

- « **Considérez-vous qu'un ou plusieurs des travaux suivants sont nécessaires dans le logement que vous occupez actuellement : isolation, amélioration du système de chauffage, amélioration du système de ventilation, changement de fenêtre, volets ou pose de double vitrage, amélioration du système de production d'eau chaude ?** »
- « **Avez-vous l'intention de réaliser ou faire réaliser ces travaux dans votre logement ?** »

Nature de l'indicateur : Indicateur pilote suivant l'appropriation des enjeux et de solutions par les citoyens.



Evolution / objectif : L'objectif est une meilleure appropriation des enjeux climat et des solutions par les citoyens.

Observations : -

Source : ADEME : enquête « Les Français et l'environnement »

Fréquence de suivi : Annuelle

Chapitre :

FORMATION

Sous-chapitre :

Développer les compétences professionnelles de demain

Recommandation de la stratégie :

Référence : **R22**

Intitulé :

Soutenir les démarches de Gestion territoriale des emplois et compétences (GTEC), afin notamment d'accompagner les transitions professionnelles liées à la transition énergétique

Niveau de traitement :

Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.

Mesures actées :

► Article L. 6313-15 du code du travail : élaboration d'un Plan de programmation de l'emploi et des compétences, dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), comprenant une évaluation des besoins en matière d'emploi/compétences et des incitations à destination des acteurs régionaux pour anticiper les évolutions relatives à la transition écologique et énergétique.

Mesures attendues :

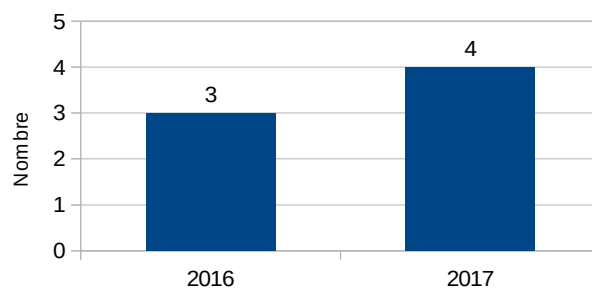
► Conférence environnementale 2016 : élaboration d'une feuille de route concernant la gestion des emplois et des compétences, ainsi qu'un « kit de transition professionnelle ».

Indicateur pilote :

Nombre d'actions de mise en œuvre du kit méthodologique de transition professionnelle

Nature de l'indicateur :

Indicateur pilote suivant le nombre de mises en œuvre du kit méthodologique.



Evolution / objectif : Pas d'objectif chiffré à ce jour.

Observations : En 2016, les trois régions concernées sont l'Alsace, la Haute Normandie et la région PACA (sites pilotes pour l'élaboration du kit). En 2017, les quatre régions concernées sont l'Occitanie, la Nouvelle Aquitaine, la Bretagne et la région Auvergne-Rhône-Alpes (projets « in situ »).

Source : Ministère de la transition écologique et solidaire

Fréquence de suivi : Annuelle

Chapitre :

FORMATION

Sous-chapitre :

Développer les compétences professionnelles de demain

Recommandation de la stratégie :

Référence : **R23**

Intitulé : **Soutenir le développement du professionnalisme de la filière de l'audit énergétique**

Niveau de traitement :

Les politiques en place sont cohérentes avec la recommandation et permettent d'engager la transition.

Mesures actées :

- ▶ Formation et sensibilisation des auditeurs pour la réalisation de l'audit énergétique dans les bâtiments par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), de 2008 à 2015.
- ▶ Ressources méthodologiques à disposition des bureaux d'études (notamment via le site internet www.diagademe.fr), y compris pour le secteur des transports (notamment le diagnostic CO2) en interne dans les entreprises.
- ▶ Article L. 233-1 du code de l'énergie : les entreprises dont le bilan, le chiffre d'affaires ou les effectifs excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat doivent réaliser un audit énergétique tous les quatre ans.

Mesures attendues :

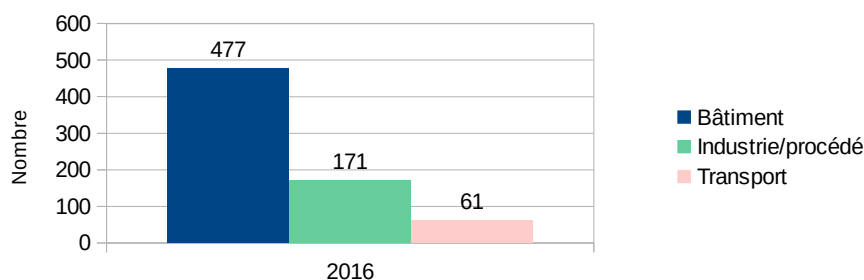
- ▶ Contrat de filière éco-industrie sur l'efficacité énergétique piloté par la Direction générale des entreprises (DGE) : travaux sur la formation des bureaux d'étude réalisant des audits énergétiques et identification de besoins en compléments de formation pour palier aux compétences manquantes.

Indicateur pilote :

Nombre de bureaux d'études techniques qualifiés délivrant des audits énergétiques

Nature de l'indicateur :

Indicateur pilote suivant le développement du professionnalisme de la filière de l'audit énergétique, par filières d'expertises, conformément à l'article L 233 du code de l'énergie.



Evolution / objectif : Pas d'objectif chiffré à ce jour.

Observations : -

Source : RGE (Reconnu garant de l'environnement), OPQIBI (Organisme de qualification de l'ingénierie) et AFNOR (Association française de normalisation)

Fréquence de suivi : Non définie